PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, M. BARNAVE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN
Absents : P. ROGER (pouvoir à F. BEAULIEUX), T. DATRY (pouvoir à F. RIESSER), M. CHAMPAGNE (pouvoir à C. LAVOREL-QUARD), A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL), S. YVERNON (pouvoir à F. BODIN)

Après lecture, le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'approbation du conseil. Il est approuvé à l'unanimité, avec 19 voix pour.

Madame Frédérik BEAULIEUX a été élue secrétaire de séance.

01 – Compte-rendu des actes

Madame la Maire informe que deux décisions du Maire ont été signées depuis le dernier conseil municipal. Il s'agit de virements de crédits pour permettre le remplacement du portail de la Gendarmerie et les travaux de protection incendie à la Craz.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1 - Décision du Maire DCM 002 2026

MAIRIE ST-RAMBERT-EN-BUGEY - BUDGET PRINCIPAL	DM n° 1	2026
	INSEE	01384

Désignation	Dépenses (-)		Recettes (+)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231-121 : Travaux Gendarmerie	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-33 : Réfections murs de soutènement	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 400,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 400,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		**1 400,00 €**		**0,00 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2 - Décision du Maire DCM 003 2026

MAIRIE ST-RAMBERT-EN-BUGEY - BUDGET PRINCIPAL	DM n° 2	2026
	INSEE	01384

Désignation	Dépenses (-)		Recettes (+)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231-138 : Travaux voirie Jerphanie	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-28 : Protection incendie	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		**6 000,00 €**		**0,00 €**

02 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. **540330** - 09/10 Fabrègue duo

Considérant que la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour),

Article 1 :
La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal **approuve** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Madame la Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

03 – Convention relative à la capture et à la garde d'animaux errants avec la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) sur la Commune

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. En effet, l'article L.211.22 du code rural et de la pêche maritime lui confie un pouvoir de police spéciale en application duquel il lui appartient de prendre « toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Afin d'assurer la sécurité et la salubrité, la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, en application des dispositions du CGCT, notamment son article L.2212-2 et conformément aux dispositions prévues par la loi, peut procéder à la mise en fourrière des animaux errants.

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Les animaux concernés sont des animaux en divagation.

Pour cela, il y a lieu de confier ce service à un organisme tiers agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de définir les modalités d'exécution du service, une convention relative à la capture et à la garde d'animaux errants sur la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY est proposée jusqu'au 30 juin 2027.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention, en annexe, et d'autoriser la Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 voix contre,

APPROUVE les termes de la convention relatifs à la capture et à la garde des animaux errants sur la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant (avenants).

04 – Mise en place du service civique

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Madame la Maire indique que la Commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010.
Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation.
Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 01 septembre 2026.

AUTORISE Madame la Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE Madame la Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

AUTORISE Madame la Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif, notamment pour le versement d'une éventuelle indemnité complémentaire.

05 – Vacations funéraires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15,

Madame la Maire précise que les dispositions législatives en vigueur prévoient que, dans les Communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire. Ces vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 €. Elles sont fixées par le Maire après avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 voix contre,

EMET un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant **de 20 euros**.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. **540330** - 09/10 Fabrègue duo

06- Mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Concernant les orientations de formation, Madame la Maire propose de valider les thèmes suivants :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux ;
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique) ;
- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour),

APPROUVE les orientations données à la formation des élus municipaux, telles que présentées ci-dessus.

DECIDE que le montant des dépenses liées à la formation des élus municipaux sera plafonné à 1604.09 € ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

AUTORISE la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

07- Fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire cantonal
Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire cantonal
Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire cantonal (Canton d'AMBERIEU-EN-BUGEY).
Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés.
Pour les autres cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par la Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas
En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé suivant le tableau ci-dessous :

Indemnités de repas 11 h / 14 h ou 18 h 21 h	20.00 €*
Frais d'Hébergement (Nuit + petit déjeuner)	90.00 €*
Frais d'hébergement Grandes villes (= ou > 200 000 Hab)	120.00 €*
Frais d'hébergement Paris	140,00 €*

*Ces montants sont des forfaits uniques.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport
Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.
Le montant de la prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.
Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre informatif ; les montants pour 2026 sont les suivants :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame la Maire.
Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :
- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.
Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :
- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
Sont pris en charge :
- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.
Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement
Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être adressée au service comptabilité de la Collectivité par trimestre et devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Formulaire de demande de remboursement des frais complété et signé
- Ordre de mission ou convocation
- Justificatifs de paiement
- RIB du demandeur
- Carte grise du véhicule utilisé

Les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 voix contre,

ADOPTE les dispositions ci-dessus

Pour rappel les Communes du Canton d'AMBERIEU-EN-BUGEY sont les suivantes : L'ABERGEMENT-DE-VAREY, AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, AMBUTRIX, ARANDAS, ARGIS, BETTANT, CHATEAU-GAILLARD, CLEYZIEU, CONAND, DOUVRES, NIVOLLET-MONTGRIFFON, ONCIEU, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, TORCIEU, VAUX-EN-BUGEY

08 – Informations diverses

Madame la Maire informe le conseil municipal que l'article 28 de la loi du 22 décembre 2025 a modifié plusieurs dispositions du code de la sécurité social et du code du travail afin de préciser les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent exercer leur mandat lorsqu'ils sont placés notamment en congé maternité.
Pendant cette période, Il est prévu que la Maire puisse être provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.
Il s'agirait donc d'Alexandre LARDAUD.
Cet adjoint peut percevoir l'indemnité fixée pour le Maire, à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Cela devra être délibéré lors d'un prochain conseil municipal.
Une organisation en interne permettra de répartir au mieux les tâches entre les adjoints et les conseillers délégués.

Madame la Maire informe que l'ouverture du Centre de Santé Départemental est prévue le 28/09/2026.
L'inauguration, organisée par le Département de l'Ain, aura lieu le 05/10/2026, à 17h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La Secrétaire de séance,
Frédérik BEAULIEUX

La Maire,
Florence RIESSER

MAIRIE de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (Ain)

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo